



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE MERINOX B.V., ÉTABLIE À ALBLASSERDAM AUX PAYS-BAS

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

1. Les présentes conditions s'appliquent à tous les contrats sur la base desquels Merinox, établie à Alblasserdam aux Pays-Bas, à dénommer ci-après : « Merinox », vend et/ou livre des biens ou services ou réalise une quelconque autre prestation, sous quelque titre que ce soit, ainsi qu'à toutes les déclarations, propositions, offres, confirmations de commande et tous les devis à fournir dans ce cadre. Le cocontractant de Merinox est désigné ci-après comme « l'acheteur ». Les autres conditions sont expressément rejetées.
2. Si une disposition écrite dans un contrat conclu entre Merinox et l'acheteur est contraire à une clause dans les présentes conditions, la disposition écrite dans le contrat prévaut.
3. Les titres des articles dans les présentes conditions n'ont pas de signification autonome et ces titres n'ont pas d'effet sur l'explication des dispositions des présentes conditions.
4. S'il est juridiquement établi qu'une quelconque disposition des présentes conditions est invalide ou non-opposable, celle-ci n'affectera en rien la validité ou l'opposabilité des autres dispositions. La (les) disposition (s) concernée (s) sera (seront) transformée (s) en dispositions juridiquement valides, conformes au but juridique et économique des dispositions originales.
5. La communication électronique entre les parties, incluant la communication par e-mail, est considérée comme un écrit ou comme par écrit.
6. En contractant sur la base des présentes conditions avec Merinox, l'acheteur accepte l'applicabilité des présentes conditions, également en ce qui concerne les transactions futures, même si cela n'est pas expressément convenu dans ces transactions futures.
7. Toute personne à qui il est fait appel par Merinox dans le cadre de l'exécution du contrat, telle que les employés, les directeurs, les représentants, les fournisseurs, les sous-traitants, et (autres) auxiliaires, peut s'en appeler aux présentes conditions générales vis-à-vis de l'acheteur.
8. Merinox est et reste le propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux biens livrés ou aux services fournis par elle, incluant notamment les catalogues, les schémas et les documents similaires. L'acheteur ne mettra pas à la disposition de tiers les biens, et plus particulièrement les documents ou autres supports d'information, grevés par des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de Merinox, sans l'accord écrit de Merinox. L'acheteur sauvegarde Merinox contre les violations des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de Merinox.

ARTICLE 2 : LE CONTRAT

1. Tous les devis et toutes les propositions, offres et autres communications de Merinox concernant des biens et/ou des services sont sans engagement.
2. Le (candidat) acheteur supporte le risque d'une transmission de données erronée dans le cas où cette transmission se fait verbalement ou par une technique de communication à distance, telle que l'e-mail, l'Internet, le téléphone, la télécopie ou le courrier postal. Dans le cas où la commande de l'acheteur est différente de la confirmation de commande de Merinox, seule cette dernière est contraignante. Les compléments ou modifications d'un contrat déjà conclu n'engagent Merinox que s'ils ont été confirmés par écrit par Merinox.

3. Les prix cités par Merinox dans ses tarifs, ses annonces et/ou sur son site Web sont à titre indicatif et non-contraignants pour Merinox. Merinox est toujours en droit de corriger des erreurs évidentes, ainsi que de modifier ses prix par anticipation.

4. Merinox n'est pas tenue à plus ou à autre chose que ce qui a été convenu avec l'acheteur. Sauf accord écrit contraire exprès, les biens doivent exclusivement être conformes aux exigences de la législation UE sur les produits, telle qu'elle est appliquée aux Pays-Bas. L'acheteur ne peut pas s'arroger de droits en se fondant sur des sites Web, des tarifs ou des informations fournies par Merinox ou des tiers dans d'autres publications (incluant les illustrations et les descriptions) concernant le prix, la taille, le poids et la qualité de biens. Si Merinox montre ou fournit une illustration, un échantillon ou un modèle à l'acheteur, cela est purement à titre indicatif, sans que le bien ne doive être conforme à ceux-ci, sauf si et dans la mesure où, il existe un accord écrit contraire exprès entre les parties. De légers écarts, estimés acceptables dans le commerce ou techniquement inévitables, dans la quantité, la qualité, la taille, le poids, la couleur, la finition et autres sont autorisés et n'entraînent pas l'acceptation d'un quelconque manquement de la part de Merinox.

5. Sauf indication contraire écrite et explicite de Merinox, Merinox ne garantit pas l'aptitude des biens/services pour l'éventuel but ou la destination pour lequel/laquelle l'acheteur les achète.

ARTICLE 3 : LIVRAISON

1. Sauf accord contraire écrit exprès, la livraison a toujours lieu « ex works » (départ usine) conformément aux Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale, édition 2010, avec quoi l'entrepôt de Merinox à Alblasterdam aux Pays-Bas fait office d'usine.

2. L'acheteur est tenu envers Merinox à la réception immédiate des biens achetés dès qu'ils lui sont proposés. Si l'acheteur ne réceptionne pas les biens, ceux-ci s'entendent comme livrés au moment où Merinox les a proposés et, à compter de ce moment, Merinox les conserve pour le compte et aux risques de l'acheteur, sans que Merinox ne soit tenue d'assurer ces biens. Dans ce cas, Merinox est également en droit de facturer à l'acheteur, sans préjudice des autres droits de Merinox.

3. Les délais de livraison convenus — même si une certaine date de fin ou un certain délai est convenu — sont approximatifs et non-contraignants. Si Merinox ne peut pas livrer dans les délais suite à un cas de force majeure, le délai de livraison sera prolongé avec la durée du cas de force majeure. Dans le cas d'une livraison hors délai autrement que suite à un cas de force majeure, Merinox doit être mise en défaut par écrit, avec quoi un délai raisonnable, à convenir en concertation avec elle, doit être accordé à Merinox pour qu'elle remplisse encore ses obligations.

4. Merinox est en droit de livrer les biens à livrer ou les services à fournir en parties et de facturer séparément ces livraisons partielles. Sauf accord contraire, Merinox est toujours en droit de procéder aux livraisons contre remboursement.

5. Le dépassement d'un délai contraignant n'ouvre pas droit à des dommages et intérêts pour l'acheteur.

6. La signification des clauses de livraison est expliquée à l'aide des Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale, édition 2010.

7. Si l'acheteur veut retourner des biens à Merinox, l'autorisation préalable de Merinox est requise à cet effet. Les frais du renvoi sont à la charge de l'acheteur et les biens voyagent à ses risques. Cependant, si le renvoi a lieu dans le cadre d'un manquement de la part de Merinox à démontrer par l'acheteur et démontré attribuable à Merinox, après accord de Merinox, cette dernière compensera les frais de renvoi à l'acheteur, à condition que ces frais soient démontrés par l'acheteur et soient raisonnables.

ARTICLE 4 : GARANTIE

Merinox est en droit d'exiger de l'acheteur une constitution de garantie sous la forme d'une garantie bancaire néerlandaise de première classe, ou, à sa guise, un paiement à l'avance, si Merinox obtient des indications concernant une solvabilité diminuée de l'acheteur de telle sorte que Merinox peut

raisonnablement douter du respect parfait par l'acheteur de ses obligations. Il est en tous cas question d'une telle indication si l'acheteur est en défaut concernant une quelconque obligation de paiement envers Merinox et/ou dans le cas où Merinox doit déduire d'une communication ou d'un comportement de l'acheteur que ce dernier ne remplira pas, ou pas dans les délais, ses obligations de paiement envers Merinox. En attendant la constitution de garantie visée ou le paiement d'avance, Merinox est en droit de suspendre l'exécution du contrat.

ARTICLE 5 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Toutes les livraisons ont lieu sous réserve de propriété. Merinox conserve la propriété des biens livrés à l'acheteur en vertu d'un quelconque contrat jusqu'à ce que l'acheteur :

- a. ait entièrement payé le prix de tous ces biens, augmenté des intérêts et des frais dus, et,
- b. ait payé toutes les créances concernant des travaux/services que Merinox a effectués ou effectuera pour l'acheteur dans le cadre des contrats concernés, et,
- c. ait payé les créances que Merinox obtient sur lui en raison du défaut du respect des obligations visées ci-dessus.

Jusqu'à ce moment, l'acheteur est tenu de conserver les biens grevés par la réserve de propriété séparés d'autres biens et de les pourvoir d'une indication qui reflète le droit de propriété de Merinox, ainsi que d'assurer convenablement ces biens et de les maintenir assurés et de ne pas procéder à leur modification ou transformation, leur mise en gage et/ou aliénation. Il est interdit à l'acheteur d'autoriser que ces biens servent de garantie pour d'autres créances que celles de Merinox.

2. Si l'acheteur agit contrairement aux obligations figurant à l'alinéa précédent, ou s'il existe une crainte fondée que l'acheteur agira contrairement à celles-ci, Merinox est en droit, sans mise en demeure, de reprendre immédiatement sous sa garde les biens concernés par la réserve de propriété, où qu'ils se trouvent. Les frais liés à cela sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 6 : PRIX, PAIEMENT ET FRAIS

1. Les prix indiqués par Merinox s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors droits d'importation et autres taxes, quel que soit leur nom, hors frais d'emballage, d'assurance et hors taxe (s) de recyclage et sont, en outre, basés sur une livraison « ex works » (départ usine), conformément aux Incoterms 2010, avec quoi l'entrepôt de Merinox à Alblasterdam aux Pays-Bas fait office d'usine.

2. Si le prix d'achat de ses produits/services augmente à partir du moment de la conclusion du contrat jusqu'au jour de la livraison - quelle qu'en soit la cause et peu importe si cette augmentation était prévisible, telle que des augmentations de taxes/d'impôts, du prix des matières premières et des coûts de personnel, ainsi que des augmentations de prix appliquées par ses fournisseurs - Merinox est en droit d'ajuster le prix convenu en fonction de cette (ces) augmentation (s). La clause stipulée ci-dessus s'applique également si Merinox livre sur demande ou procède à des livraisons partielles, et ce, pour chaque livraison séparément. Dans le cas d'une augmentation des impôts et/ou des taxes, dont la taxe sur la valeur ajoutée, Merinox la refacturera à effet immédiat.

3. Le paiement doit avoir lieu dans les délais convenus particulièrement entre Merinox et l'acheteur. Si les parties ne conviennent rien en la matière, le paiement doit avoir lieu dans les trente jours suivant la date de facturation. L'acheteur n'est jamais en droit d'utiliser un quelconque droit de compensation ou de suspension. Dès que le délai de paiement est expiré et que l'acheteur n'a pas payé, l'acheteur est de plein droit en défaut, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

4. Si Merinox a de bonnes raisons de craindre que l'acheteur ne soit pas ou ne sera pas en mesure de, ou disposé à, remplir ses obligations contractuelles envers Merinox, et/ou si un règlement judiciaire de l'acheteur a été demandé ou accordé, et/ou si une liquidation judiciaire de l'acheteur a été demandée ou prononcée et/ou en cas d'arrêt, de liquidation ou de transfert total ou partiel de l'entreprise de l'acheteur et/ou d'une saisie à la charge de l'acheteur, l'acheteur est immédiatement

en défaut et toutes les créances de Merinox sur l'acheteur sont immédiatement exigibles sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

5. À partir du moment de son entrée en défaut, l'acheteur est redevable d'intérêts au taux de 1,5 % par mois sur le montant exigible, avec quoi un mois commencé mais pas encore entièrement écoulé compte pour un mois entier. Chaque fois après l'écoulement d'une année, le montant sur lequel sont calculés les intérêts est augmenté avec les intérêts dus pour cette année.

6. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires concernant le recouvrement de la (des) créance (s) de Merinox sur l'acheteur sont à la charge de l'acheteur. Les frais judiciaires ne se limitent pas aux frais de procès liquidés, mais ceux-ci sont intégralement à la charge de l'acheteur. Si la (les) créance (s) de Merinox n'est (ne sont) que partiellement attribuée (s), les frais extrajudiciaires et judiciaires (réels) sont proportionnellement à la charge de l'acheteur.

7. Les paiements effectués par ou au nom de l'acheteur sont toujours en premier lieu affectés au paiement de ces créances pour lesquelles Merinox ne peut pas faire valoir la réserve de propriété décrite à l'article précédent. En respectant cette condition, les paiements sont d'abord déduits des frais les plus anciens dus, ensuite des intérêts générés par ceux-ci et puis de la somme en principal (à chaque fois la plus ancienne) et des intérêts en cours.

8. Si l'acheteur ne remplit pas, pas entièrement, pas correctement ou pas dans les délais, une des obligations découlant d'un contrat conclu avec Merinox, Merinox est en droit de suspendre le respect de ses obligations découlant de ce contrat.

ARTICLE 7 : GARANTIE, INSPECTION ET RÉCLAMATIONS

1. Merinox garantit exclusivement que les biens sont conformes au contrat à la date de livraison. À la livraison, toute responsabilité de Merinox prend fin, sauf sa responsabilité en vertu du présent article.

2. L'acheteur est tenu d'inspecter les biens livrés dans les cinq (5) jours calendaires pour déceler les défauts, les manquements et les articles manquants. Si l'acheteur omet ceci, il perd le droit de s'en plaindre et/ou de réclamer pour cela dans un stade ultérieur. Les réclamations doivent être soumises à Merinox par écrit et accompagnées d'une explication au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la livraison, sous peine de l'annulation de tout droit de l'acheteur envers Merinox. Sauf si la livraison de certificats de test a été explicitement convenue comme faisant partie de l'obligation de livraison de Merinox, l'obligation d'inspection envers Merinox citée dans cet alinéa vaut également (et totalement) si le fabricant/fournisseur de Merinox fournit des certificats de test et l'acheteur ne peut pas se fonder sur ces certificats de test pour s'arroger une preuve et/ou des réclamations en garantie ou autres envers Merinox.

3. Si et dans la mesure où il s'agit de défauts dont l'acheteur démontre que malgré l'inspection visée à l'alinéa précédent, ils ne pouvaient raisonnablement pas être découverts ou pas dans le délai cité à l'alinéa précédent, l'acheteur est tenu de soumettre à Merinox sa réclamation concernant ces défauts par écrit et accompagnée d'une explication au plus tard dans les sept (7) jours suivant leur découverte, sous peine de l'annulation de tout droit de l'acheteur envers Merinox. Après l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date de livraison, plus aucune réclamation ne peut être soumise et tout droit de l'acheteur envers Merinox est annulé.

4. La revente, l'utilisation, la modification ou la transformation des biens livrés par l'acheteur vaut acceptation inconditionnelle et désistement irrévocable de toutes les éventuelles réclamations concernant ces biens envers Merinox.

5. Merinox n'est pas tenue de traiter les réclamations émises après les délais cités aux alinéas 2 et 3 du présent article, ou après la revente, l'utilisation, la modification ou la transformation des biens telles que visée à l'alinéa 4, et dans ces cas, l'acheteur ne peut plus invoquer des défauts dans la prestation et ceux-ci n'entraînent pas la responsabilité de Merinox. Si Merinox traite malgré tout de telles réclamations, ses efforts doivent, sauf accord contraire, être considérés comme une indulgence de sa part sans acceptation d'une responsabilité quelconque. S'il s'avère qu'une quelconque réclamation a été émise à tort et que Merinox a réalisé des travaux ou fourni des biens dans ce

cadre, Merinox est en droit de facturer le tout à l'acheteur aux prix normalement en vigueur chez elle.

6. L'acheteur est tenu de garder les biens défectueux à la disposition de Merinox afin de permettre à Merinox d'inspecter ceux-ci. La production d'une réclamation ne donne pas le droit à l'acheteur de suspendre ses obligations de paiement. Les éventuelles procédures judiciaires de l'acheteur doivent être engagées, sous peine de nullité, dans les six (6) mois suivant une réclamation dans les délais.

7. L'acheteur n'est pas en droit d'invoquer des défauts dans un bien si, compte tenu des spécifications applicables, celui-ci a été exposé à des conditions anormales, ou a autrement été traité et/ou stocké et/ou transporté de manière négligente ou incompétente, ou s'il est question d'usure, de surcharge, de surchauffe, de corrosion normale des matériaux, d'un traitement ou d'une utilisation erroné (e) du bien, d'une mauvaise gestion ou d'une négligence concernant l'utilisation et/ou l'entretien du bien, et dans les cas similaires. Ce droit ne revient pas non plus à l'acheteur si des biens ont été stockés plus longtemps que la normale et qu'une perte de qualité est ainsi acceptable.

8. Dans la mesure où il est établi que les biens/services livrés par Merinox présentent des défauts, les obligations de Merinox dans ce cadre sont limitées, à la guise de Merinox, à la réparation, à une nouvelle livraison ou à la mise au crédit du montant de la facture concernant les biens et/ou services défectueux.

9. Si et dans la mesure où Merinox a fourni des conseils concernant l'utilisation, les propriétés ou l'applicabilité des biens, ceux-ci ont été fournis au mieux de ses connaissances et de ses compétences. Merinox n'est cependant pas responsable des éventuelles erreurs ou lacunes dans ceux-ci. Si ces dernières étaient avérées, Merinox n'est tenue que de, à la guise de Merinox, fournir un nouveau conseil ou de porter au crédit de l'acheteur le montant de la facture y correspondant, si des frais ont été facturés pour le conseil.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

1. La responsabilité de Merinox concernant d'éventuels défauts dans les biens et/ou services livrés par Merinox est limitée au respect de l'obligation de garantie décrite à l'article précédent.

2. Merinox n'est jamais responsable de dommages sauf si, et dans la mesure où, les dommages subis ont été causés par une malveillance ou une faute grave de Merinox. Pour l'application de la présente disposition, il convient de comprendre par malveillance et faute grave de Merinox, la malveillance et la faute grave de la direction de Merinox.

3. Merinox n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, incluant mais sans s'y limiter, les dommages d'exploitation et consécutifs, les dommages de retard, les dommages d'un manque à gagner, les économies manquées, un arrêt d'exploitation ou une dépréciation de l'image de marque et les dommages résultant de la responsabilité de l'acheteur envers des tiers (incluant les amendes).

4. Si Merinox ne pas invoquer de plein droit les dispositions de l'article 7, alinéas 8 et 9, et des alinéas 1, 2 et 3 du présent article, la responsabilité de Merinox est limitée au montant versé par l'assureur de Merinox en vertu de l'assurance responsabilité civile professionnelle en vigueur, augmenté de l'éventuelle franchise à la charge de Merinox, ou en cas d'absence d'un quelconque versement par l'assureur, au moment reçu par Merinox pour le bien et/ou le service concerné par la responsabilité.

5. L'acheteur sauvegarde Merinox contre toutes les prétentions de tiers, découlant (in) directement ou liées avec les biens et/ou services vendus, livrés ou à livrer à l'acheteur par Merinox en vertu du contrat, visant une indemnisation de dommages, y compris les dommages consécutifs, les amendes et/ou autres. Cette obligation de sauvegarde de l'acheteur inclut tous les frais à engager et les préjudices à subir, y compris les frais d'assistance juridique, par Merinox dans le cadre de telles prétentions.

6. Sauf accord écrit de Merinox, l'acheteur n'est pas en droit de céder ses éventuels droits de réclamation envers Merinox découlant du contrat ou autres à des tiers.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

1. Merinox n'est pas tenue de respecter une quelconque obligation si, et aussi longtemps que, Merinox en est empêchée par un cas de force majeure.
2. Par un cas de « force majeure » on entend dans les présentes conditions tout manquement qui trouve son origine dans des circonstances en dehors du contrôle raisonnable de Merinox - même si celles-ci étaient déjà prévisibles au moment de la conclusion du contrat - et ceci inclura en tout cas tous les manquements résultant d'une panne de courant, de la cybercriminalité, des pannes d'Internet, des réseaux informatiques ou des équipements de télécommunication, les pannes de machine et les problèmes de fonctionnement chez Merinox ou chez des fournisseurs ou autres tiers impliqués dans l'exécution du contrat, la non-disponibilité de membres du personnel, des mesures des autorités et des problèmes de transport.
3. Si un cas de force majeure de la part de Merinox a duré plus de trois (3) mois, tant Merinox que l'acheteur sont en droit de résilier le contrat par une déclaration écrite. Ce qui a déjà été fourni conformément au contrat sera dans ce cas facturé au pro rata. Dans ce cas, les parties n'ont mutuellement aucun droit au dédommagement du préjudice subi ou à subir suite à cette résiliation.

ARTICLE 10 : ACHÈVEMENT/RÉSILIATION

Sans préjudice de son droit de résiliation et de ses droits de dommages et intérêts tels qu'ils découlent de la loi et des présentes conditions, Merinox est en droit, dans les cas tels que décrits à l'article 6, alinéa 4, des présentes conditions, de résilier à effet immédiat tous les contrats avec l'acheteur. Suite à une telle résiliation, Merinox n'est jamais tenue à une quelconque restitution des sommes déjà perçues, ni à des dommages et intérêts.

ARTICLE 11 : LANGUE

Si les présentes conditions générales ont également été rédigées dans une autre langue que le néerlandais, le texte néerlandais sera décisif en cas de litige sur le contenu ou la portée des présentes conditions générales.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET JUGE COMPÉTANT

1. Seul le droit néerlandais s'applique à tous les contrats entre Merinox et l'acheteur. L'applicabilité de la Convention des Nations unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est exclue.
2. Tous les litiges qui surviennent entre Merinox et l'acheteur seront, en première instance, exclusivement jugés par le tribunal de Rotterdam.